



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.689/4
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012'

Le 5 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. S'agissant d'un projet d'arrêté du Gouvernement présentant un caractère réglementaire en matière de travaux publics et de transport, le projet examiné doit être soumis à l'avis préalable de la cellule d'avis en développement durable, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable'.

L'accomplissement de cette formalité préalable sera aussi visé au préambule du projet.

2. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget sont mentionnés au préambule du projet. Ils ne figurent toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Il revient par conséquent à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de ces formalités préalables.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à créer » seront omis.

Article 5

Dans la phrase liminaire, les mots « du même arrêté » doivent être remplacés par les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ».

Article 6

Le 3° vise à modifier la définition de l'indice de base figurant à l'article 5, § 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012.

Il convient d'apporter la même modification à l'article 6, § 6, alinéa 3, de l'arrêté précité.

Article 10

L'article 10 du projet prévoit que les dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012 rétroagissent au 1^{er} janvier 2013.

Un tel effet rétroactif ne peut être admis, eu égard au principe de non rétroactivité des actes réglementaires, s'il a pour conséquence d'augmenter le montant des redevances dues pour l'année 2013 par rapport à celles calculées sur la base des dispositions actuellement en vigueur.

Si l'auteur du projet entend maintenir la rétroactivité envisagée, l'article 10 doit, à tout le moins, être complété afin d'y mentionner ce tempérament.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY